

# **PROCEDURES D'EXPORTATION**

## **I- FORMALITES PRELIMINAIRES :**

L'exercice de l'activité d'exportation nécessite l'immatriculation au Registre du commerce. Cette immatriculation s'effectue auprès du tribunal de première instance du lieu de situation de l'établissement principal du commerçant ou du siège de la Société. Le numéro analytique du Registre du commerce doit être porté sur les titres d'exportation.

Concernant les produits de l'artisanat, l'inscription au fichier des exportateurs de produits de l'artisanat est nécessaire pour toute opération d'exportation.

L'inscription à ce fichier est faite sur la base d'une demande déposée auprès du Ministère chargé de l'Artisanat soit auprès des délégations de ce département dans les différentes régions du Maroc.

Toute demande doit être accompagnée des documents ci-après:

- Copie du registre du commerce précisant l'exercice d'une activité artisanale d'un commerce de produits artisanaux ou d'une activité commerciale (personne physique et morale)
- Copie des statuts pour les personnes morales
- Copie du certificat d'imposition (patente) précisant import export, production ou commercialisation de produit produits de l'artisanat

## **II- MODALITES D'EXPORTATION :**

### **1- Marchandises libres à l'exportation :**

Tous les produits sont libres à l'exportation à l'exception des **farines de céréales sauf de riz, du charbon de bois, des collections et spécimens pour collections de zoologie et de botanique... , des objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique et certains dérivés halogénés des hydrocarbures ( CFC) etc.... et des objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge**, qui sont soumis à **licence d'exportation** conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre du Commerce Extérieur, des Investissements Extérieurs et de l'Artisanat (n° 1308-94 du 19 Avril 1994 tel qu'il a été modifié et complété).

Pour les marchandises libres à l'exportation, l'opérateur établit un **Engagement de change** en 3 exemplaires sur le formulaire intitulé "Engagement de change, Licence d'exportation" (annexe 8).

### **2- Dispense de l'engagement de Change :**

L'Engagement de change est présenté directement au bureau douanier au moment de l'exportation de la marchandise accompagné d'une facture pro forma en deux exemplaires comportant :

- le prix unitaire exprimé en valeur départ usine, FOB, FAS;
- la quantité exprimée en unités de mesures adéquates;
- la désignation commerciale de la marchandise;
- et les délais de paiement.

### **3- Marchandises soumises à Licence d'exportation :**

Les produits cités au II, 1 sont soumis à licence d'exportation conformément aux dispositions de l'Arrêté du Ministre du Commerce Extérieur, des Investissements Extérieurs et de l'Artisanat n°1308-94 du 19 Avril 1994 susvisé tel qu'il a été modifié et complété.

La Licence d'exportation est établie en 4 exemplaires sur le formulaire intitulé "Engagement de change, Licence d'exportation" (annexe 8) et accompagnée de deux exemplaires d'une facture pro forma précisant :

- le prix unitaire exprimé en valeur départ usine, FOB, FAS;
- la quantité exprimée en unités de mesures adéquates;
- la désignation commerciale de la marchandise;
- et les délais de paiement.

La Licence d'exportation est déposée auprès du Ministère chargé du commerce extérieur, contre récépissé et transmise pour avis au Ministère concerné.

La décision d'octroi ou de refus de la Licence d'exportation est notifiée au demandeur par le Ministère chargé du commerce extérieur dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date de son dépôt. Tout rejet de la demande d'obtention de la Licence d'exportation doit être motivé.

La durée de validité de la Licence d'exportation est de 3 mois; ce délai commence à courir à partir de la date du visa du Ministère chargé du commerce extérieur.

#### **4- Réglementation de changes en matière d'exportation :**

##### **a- Tolérances**

Les opérations d'exportation de marchandises doivent donner lieu à la souscription d'un titre d'exportation. Toutefois, les opérations énumérées ci-après sont dispensées de cette obligation.

- exportation temporaire réalisée dans le cadre de l'un des régimes économiques en douane (trafic de perfectionnement à l'étranger, exportation temporaire ;
- exportation de marchandises d'un montant égal ou inférieur à 3.000 DH réalisée sans valeur commerciale et sans paiement ;
- exportation d'échantillons " sans paiement " dont le montant est égal ou inférieur à 10.000DH ;
- exportation de marchandises d'origine marocaine dont le montant est inférieur ou égal à 50.000 DH effectuée pour le compte du touriste étranger de passage au Maroc ;

Le visa des titres d'exportation par l'Office des Changes n'est plus requis, sauf en ce qui concerne les opérations suivantes :

- exportation sans valeur commerciale et sans paiement d'une valeur supérieure à 3.000DH ;
- exportation d'échantillons sans paiement d'une valeur supérieure à 10.000DH ;
- exportation en vue de la vente en consignation de produits autres qu'agricoles ou artisanaux;
- exportation réalisée avec un délai de paiement supérieur à 150 jours.

##### **b- Rapatriement des recettes d'exportation :**

L'exportateur est tenu d'encaisser et de rapatrier au Maroc le produit intégral de son exportation dans un délai maximum de 150 jours à compter de la date d'expédition de la marchandise (Circulaire de l'Office des Changes n° 1606 du 21 Septembre 1993).

Tout report d'échéance de rapatriement du produit d'une exportation ou d'une réduction de valeur de ce produit, pour quelque raison que ce soit, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à soumettre à l'Office des Changes avant l'expiration du délai de 150 jours.

Pour permettre à l'Office des changes de procéder à l'apurement de ces exportations, l'exportateur doit lui adresser des comptes rendus périodiques, accompagnés des pièces justificatives énumérées dans la liste jointe à l'annexe 9

Pour les exportations de service, le délai de rapatriement est de un mois à partir de la date de son exigibilité.

#### **5- Déclaration en douane des marchandises :**

L'exportation des marchandises est soumise à la présentation au bureau douanier, en plus du titre d'exportation, d'une déclaration en douane sur le formulaire "Déclaration Unique de la Marchandise" (DUM) accompagnée, le cas échéant, des documents cités à l'annexe 7.

## **6- Certificat d'origine :**

Pour bénéficier des préférences prévues par les accords et conventions bilatéraux ou multilatéraux, les exportations effectuées dans ce cadre doivent se conformer aux critères d'origine. Les certificats d'origine attestant la conformité aux dits critères sont établis sur des formulaires visés par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects.

D'une manière générale, un produit est réputé originaire du Maroc lorsqu'il est entièrement produit ou fabriqué au Maroc ou bien s'il a reçu une transformation ou bien une ouvraison suffisante. Les critères d'origine sont définis en détail par les accords et conventions bilatéraux ou multilatéraux.

Le certificat d'origine est requis pour les exportations effectuées dans le cadre ci-après :

Les exportations effectuées dans le cadre des conventions commerciales et tarifaires bilatérales doivent être couvertes par le certificat d'origine dont copie du spécimen est jointe à l'annexe 10.

Toutefois, pour les exportations réalisées dans le cadre de la convention Algéro-Marocaine, le certificat d'origine est constituée par une ampliation de la déclaration d'exportation comportant la mention " marchandise répondant aux conditions d'origine édictées par la convention Algéro-Marocaine du 14 mars 1989 ".

De même, les exportations à destination de certains pays francophones sont couvertes par un certificat d'origine " rose " ou par tout autre document en tenant lieu dûment visés par l'administration des douanes.

- Les exportations vers l'Union Européenne doivent être couvertes par le certificat d'origine établi sur les formulaires " EUR 2 " pour les expéditions par voie postale ou " EUR 1 " pour les autres modes d'expédition. Les spécimens sont joints en annexe 11.
- Les exportations effectuées dans le cadre du Système Généralisé des Préférences (SGP) doivent être accompagnées du formulaire " APR " pour les expéditions par voie postale ou du certificat d'origine " Formule A " pour les autres modes d'expédition (annexe 12).
- Le " Formule A " n'est pas exigé pour les exportations à destination des Etats Unis d'Amérique. Une déclaration est établie par l'exportateur et présentée uniquement à la demande du Receveur des Douanes du District ( District Collector Custom).

## **7- Contrôle technique à l'exportation :**

Le contrôle technique à l'exportation est institué en vertu du Dahir du 1er septembre 1944. Pour les produits d'origine animale et végétale frais ou transformés, ce contrôle a été confié l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations (EACCE), en vertu de Dahir n° 1-88-240 du 28 Mai 1993 portant promulgation de la loi n° 31-86 instituant l'EACCE (B. O. n° 4210 du 7 Juillet 1993).

Les produits de l'artisanat font également l'objet de ce contrôle par le ministère chargé de l'Artisanat. Les produits soumis au contrôle technique ne peuvent être exportés que si les emballages qui les contiennent sont revêtus de la marque de contrôle et éventuellement d'origine.

### **A- Produits d'origine animale et végétales frais ou transformés**

L'EACCE est un organisme public créée en 1986 qui a repris les attributions dévolues à l'OCE par le Dahir du 1er Septembre 1944 sur le contrôle technique, l'arrêté viziriel du 1er septembre 1944 relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation et l'arrêté du 13 Juillet 1948, relatif à l'agrèage des usines et ateliers de fabrication, conditionnement ou stockage de produits alimentaires.

#### **a- Produits soumis au contrôle technique de l'EACCE :**

- Les fruits et légumes frais ou transformés ;
- Les produits de la pêche frais ou transformés ;

- Les vins et produits vigneux ;
- Les céréales, légumineuses, fruits secs et produits d'herboristerie

#### **b- Enregistrement au fichier de l'EACCE :**

Les exportateurs des produits susmentionnés doivent être inscrits au registre de l'EACCE. La liste des pièces requises pour l'inscription de fabricant, conditionneur, exportateur y compris les agriculteurs exportateurs est jointe en annexe 13.

#### **c- Agrément des établissements :**

Tout établissement qui fabrique, transforme ou conditionne des produits alimentaires destinés à l'exportation doit obligatoirement être agréé par l'EACCE. L'agrément est rendu effectif par l'inscription au registre de l'EACCE qui attribue à l'établissement un numéro d'agrément. Pour le besoin de suivi du contrôle, les inscriptions audit registre sont renouvelables annuellement.

La liste des documents à présenter pour la demande d'agrément de station de conditionnement est jointe en annexe 14.

#### **d- Contrôle des produits :**

La première vérification, d'ordre administratif, porte sur les certificats de contrôle pour s'assurer que le lot à examiner n'a pas été classé ou refoulé lors d'un contrôle antérieur.

Le contrôle du produit s'effectue sur un échantillon représentatif du lot choisi pour examen. Le contrôle est sanctionné par **un certificat de contrôle** (annexe 15) contenant toutes les informations définissant le produit, les intervenants et le circuit d'exportation.

#### **e- Points de contrôle de l'EACCE :**

- Casablanca : 72, Angle Bd Mohamed Smiha et rue Moulay Mohamed El Baâmrani - Tél : 30-51-04/30-52-87 Fax : 30-51-68/30-25-67
- Casablanca/Port : Enceinte du Port - Tél : 31-61-58/31-70-02 Téléx : 21603
- Casa-Nouaceur : Aéroport Mohamed V Tél : 33-99-33
- Agadir : Enceinte du Port Tél : (08) 84-37-77/84-29-16 Téléx : 81 783
- Fès : Angle rues de Russie et d'Espagne Tél (05) 62-20-84 Téléx : 51 917
- Kénitra : Enceinte du Port Tél : (07) 37-21-30 Téléx : 02 029
- Tanger : Enceinte du Port Tél : (09) 93-67-88
- Larache : Avenue Allal Ben Abdellah Tél : (09) 91-51-91
- Safi : 13, rue d'Alger Tél : (04) 62-30-27 Téléx : 71 239
- Marrakech : Avenue Abdelkrim El Khattabi, imm Lazrak Tél : (04) 43-16-98 Téléx : 72 079
- Berkane : 4, rue de Tanger Tél : (06) 61-23-37/61-20-47
- Nador : Enceinte du Port Tél : (06) 60-85-10/60-85-41 Téléx : 65 656
- El Jadida : Port Jorf Lasfar Tél : (03) 34-53-46

D'autres points de contrôle viennent d'être créés à Dakhla, Meknès, Laayoune et TanTan.

#### **B- Contrôle des produits de l'artisanat :**

Le contrôle des produits de l'artisanat est régi par le Dahir portant loi n°1-73-653 du 29 août 1975 permettant le transfert à l'Autorité Gouvernementale chargée de l'Artisanat, les attributions de l'Office

de Commercialisation et d'Exportation en matière de contrôle technique concernant la fabrication, le conditionnement et l'exportation de produits artisanaux.

Ainsi, pour ces produits, l'exportateur est tenu avant chaque expédition, de soumettre le titre d'exportation au visa technique de contrôle de qualité des services du département de l'artisanat, faute de quoi le produit n'est pas considéré comme produit de l'artisanat.